

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00227
Numéro SIREN : 316 933 563
Nom ou dénomination : DERET

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 1941

DERET
Société par actions simplifiée
au capital de 46 814 530 euros
Siège social : 580 rue du Champ Rouge
45770 SARAN
316 933 563 RCS Orléans

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 FEVRIER 2022

Le 18 février 2022, à 14 heures, les associés de la Société DERET se sont réunis en Assemblée Générale, 580 rue du Champ Rouge – 45770 SARAN (bâtiment H), sur convocation faite par le Président.

La convocation a été faite le 9 février 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, et à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 337 114 actions.

Sont absents et excusés :

- Société ARCHE, Commissaire aux Comptes
- Société VAL DE LOIRE AUDIT, Commissaire aux Comptes

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques JAMBUT, en sa qualité de Président.

Madame Lina Deret est désignée secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

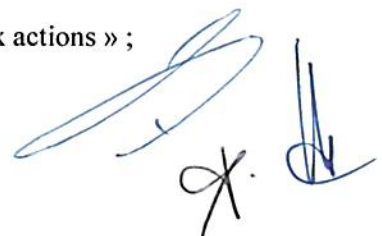
- le rapport de gestion du Directoire ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les statuts de la Société et le projet des statuts modifiés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, avant la date de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est rappelé que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification du mode de gouvernance de la Société : adoption d'un système moniste Président - Directeur Général ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 9 des statuts « Droits et obligations attachés aux actions » ;



- Modification de l'article 28 (devenu l'article 16) « Droit de vote et règles de majorité » ;
- Adoption globale des statuts modifiés de la Société ;
- Nomination du Président et du Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait ensuite donner lecture du rapport du Directoire.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société,

décide en conséquence de supprimer purement et simplement le conseil de surveillance et le directoire de la Société et mettre fin aux mandats des membres du conseil de surveillance et du directoire en fonction et **d'adopter** en remplacement une gestion moniste de la Société par un Président et un Directeur Général,

décide en conséquence de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

- Les mots « Conseil de surveillance » sont remplacés par le mot « Président » au paragraphe 2 de l'article 3 « Siège social ».
- Les mots « Directoire » sont remplacés par le mot « Président » à l'article 7 « Modification du capital social ».
- L'article 10.3 « Agrément » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Directeur Général et aux associés par tous moyens.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur. »

- Les mots « du conseil de surveillance » sont purement et simplement supprimés à l'article 11 « Exclusion d'un associé ». Le dernier paragraphe de l'article 11 est remplacé par la phrase suivante : « A défaut par le Président d'y procéder, le Directeur Général est chargé d'y procéder. A défaut, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder. ».
- Les articles 12 à 23 des statuts sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 12 – Président de la société – Directeur Général

12.1 Président de la Société

12.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

12.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;*
- *par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;*
- *par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;*
- *par décision de justice ;*



- *par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Jean Jacques Jambut en tant que Président de la Société (révocation, démission, etc) et en cas de décès, d'incapacité au sens du code civil, d'interdiction de gérer ou encore en cas d'altération des facultés personnelles mentales ou physiques de Monsieur Jean Jacques Jambut, médicalement constatée, et le mettant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté durant une période d'au moins 2 mois, Madame Lina Deret est automatiquement nommée Présidente de plein droit, pour une durée illimitée.

En pareil cas, Madame Lina Deret en tant que Présidente aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

12.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation du Directeur Général s'il existe conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- l'adoption du plan de financement annuel et du budget annuel de la Société et ses filiales,*
- la création ou la dissolution, l'acquisition et la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit ou la cession de toute société, entreprise, filiale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou toute autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ou toute participation,*
- la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés détenus par la Société et/ou ses filiales dans une quelconque filiale existante ou à venir,*
- toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société et/ou ses filiales,*
- tout investissement ou désinvestissement de la Société et/ou ses filiales d'un montant supérieur à 200.000 € HT,*
- la détermination de la politique fiscale de la Société et/ou ses filiales,*
- l'acquisition par la Société et/ou ses filiales, le cas échéant, de tout actif ou fonds de commerce non prévu au budget annuel, ou la cession de tout actif d'un montant supérieur à 200.000 € HT ou de tout fonds de commerce,*
- tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou de ses filiales, le cas échéant,*
- la souscription, l'octroi ou la modification par la Société et/ou ses filiales de tout emprunt, crédit, prêt, avance, ou découvert bancaire ou mise à disposition de fonds par un établissement de crédit de plus de 200.000 € ou de toute autre dette de nature financière de même montant, toute caution, aval ou garantie ou tout nantissement,*
- l'embauche d'un cadre dirigeant de la Société dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80.000 €,*

- k. la soumission à l'assemblée générale de tout projet de résolution, et la convocation de toute assemblée générale,
- l. la conclusion de toute convention intra-groupe (prestations de services, animation, gestion centralisée de trésorerie, intégration fiscale...).

Lorsqu'une opération exige l'accord du Président et du Directeur Général s'il existe et qu'un différend survient, le désaccord est soumis au vote de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

12.2 Directeur général

Il peut être désigné un directeur général.

Le directeur général, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur collective des associés ou de l'associé unique ;*
- *par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;*
- *par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;*
- *par décision de justice ;*
- *par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 12 au Président de la Société, (de sorte que l'accord du président devra être recueilli pour les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 12.1.3).



Le directeur général bénéficie par ailleurs à tout moment d'un droit d'information permanent et général concernant les décisions de gestion et d'administration prises par le Président, de sorte que ce dernier sera tenu d'informer sans délai le directeur général de toutes décisions de gestion et d'administration.

Le directeur général pourra avoir accès à l'ensemble des documents qu'il estimera utile dans ce cadre, le Président de la Société devant lui fournir ces documents sur sa demande sans délai.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général. »

- Les articles 24 à 36 deviennent les articles 13 à 24.
- L'article 24 devenu l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article. »

- L'article 26 devenu l'article 15 compte tenu de la renumérotation est purement et simplement supprimé.
- Les mots « et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé » du 5^{ème} paragraphe de l'article 28 devenu l'article 16 sont purement et simplement supprimés.
- Les mots « trois quarts » du 6^{ème} paragraphe de l'article 28 devenu l'article 16 sont remplacés par « deux tiers ».
- L'article 29 devenu l'article 17 « Mode de consultation des associés » est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 17 - Mode de consultations des associes

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- *à l'initiative du Président,*
- *à l'initiative du Directeur Général,*
- *ou, par le Président à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote,*
- *ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.*

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

I - ASSEMBLEE GENERALE

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature is a large, stylized 'S' with a horizontal line through it. The second signature is a smaller, more compact 'K' or 'R' shape. The third signature is a tall, vertical stroke with a small loop at the top and a horizontal base.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

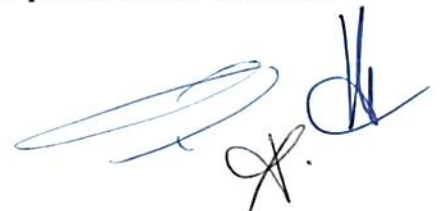
Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou le Directeur Général ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne



l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- *l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;*
- *celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;*
- *ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

Le Président ou le Directeur Général en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président ou au Directeur Général, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président ou au Directeur Général, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le Président ou le Directeur Général et tous les associés votants. »

- Les mots « du Directoire » sont remplacés par les mots « ou le Directeur Général » à l'article 30 devenu l'article 18 « Droit de communication des Associés ».
- Le premier paragraphe de l'article 32 devenu l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le Président établit les comptes annuels de l'exercice aux côtés du Directeur Général s'il existe.* »
- Le dernier paragraphe de l'article 33 devenu l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur général, fixe les modalités de paiement des dividendes.* »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide de modifier de remplacer l'article 9 « Droits et obligations attachés aux actions » par les dispositions suivants :

« ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions »

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la scission ou la transformation de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure au nu propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, lequel s'exercera sauf convention contraire entre ce dernier et le nu-propiétaire sous la forme d'un quasi-usufruit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide de remplacer le paragraphe 3 de l'article 16 (anciennement article 28) « Droit de vote et règles de majorité » commençant par « *Les associés peuvent se faire représenter* » et se terminant par « *nombre illimité de mandats* » par les dispositions suivantes :

« Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix ou toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- *toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que*



• tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore a été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président ou du Directeur Général. Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un transfert libre en cas de transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président ou le Directeur Général notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président ou le Directeur Général à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent.

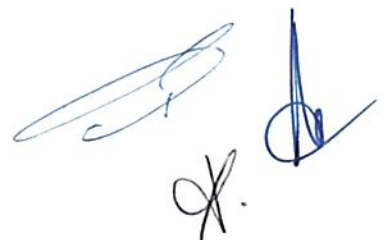
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

prend acte de la cessation de plein droit des mandats de l'ensemble des membres du directoire (à savoir Monsieur Jean Jacques Jambut, Monsieur Phillipe Peyre, Monsieur Sébastien Roze, Monsieur Alexandre Passilly et Monsieur François-Xavier Lousson) et du conseil de surveillance (à savoir Monsieur Lucien Deret, Madame Asmaa Deret et Madame Lina Deret), compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent prévoyant notamment la suppression du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

faisant suite aux résolutions adoptées précédemment et à la mise à jour des statuts en résultant prévoyant notamment que la Société est désormais dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, décide que la Présidence restera assumée par Monsieur Jean-Jacques JAMBUT, demeurant 6 square Albert Schweitzer – 45400 FLEURY LES AUBRAIS,

décide que le président est ainsi nommée pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

faisant suite aux résolutions adoptées précédemment et à la mise à jour des statuts en résultant prévoyant notamment qu'il peut être désigné un Directeur Général, personne physique ou morale,

nomme, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Madame Lina DERET, née le 17 mai 1995 à ANTIBES demeurant l'Arche de Noé –Route d'Olivet - 45160 ARDON

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a simple, stylized mark. The second signature in the middle is more complex, featuring a large 'X' shape. The third signature on the right is a tall, vertical stroke with a horizontal base and a small loop at the top.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire et l'associé présent.

Le Président
Monsieur Jean-Jacques JAMBUT

Le Secrétaire
Madame Lina Deret

L'Associé présent
Monsieur Lucien Deret

DERET

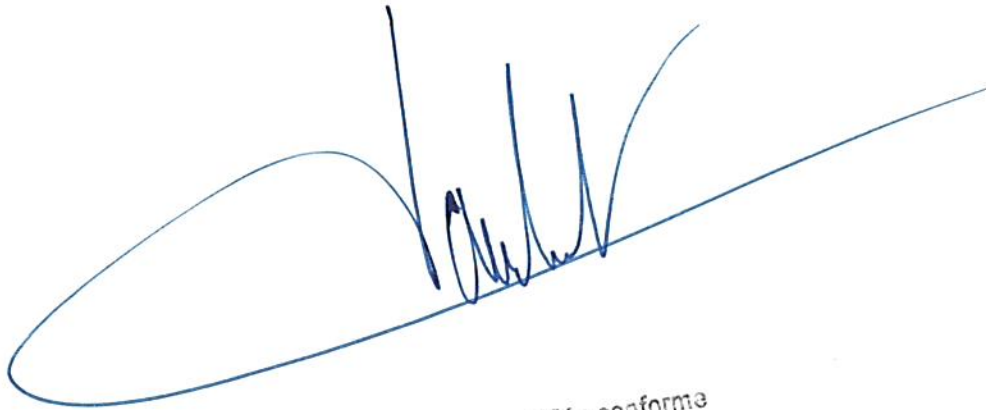
Société par actions simplifiée
au capital de 46 814 530 Euros

Siège social : 580 rue du Champ Rouge
45770 SARAN

RCS ORLEANS 316 933 563

STATUTS

Mis à jour le 18/02/2022

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and vertical strokes, positioned above the certification text.

Pour copie certifiée conforme
à l'original

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité régie par les dispositions du Code de Commerce et par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme le 8 février 1993.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2009 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des actions par réunion de toutes les actions en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

DERET

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ l'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit-bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts
- ↳ l'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de services concernant le magasinage
- ↳ la location de matériels

- ↳ tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer quel qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- ↳ la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques
- ↳ et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports -Capital social

Apports

Il a été apporté à la société :

Lors de sa constitution la somme en numéraire de 20 000 F soit	20 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 23 février 1981 la somme de 6 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	6 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 26 juin 1982 la somme de 486 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	486 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 29 décembre 1992 la somme de 512 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	512 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 19 décembre 1997 la somme de 9 216 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	9 216 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 1 ^{er} juillet 1999 la somme de 600 000 F par incorporation de la réserve spéciale taxée	

au taux de 19 % conformément à l'alinéa f de l'article 219 du CGI et d'une somme de 26 103 498,24 F prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserves légale soit	26 703 498,24 F
---	-----------------

Lors de l'augmentation de capital en date du 21 juin 2005 la somme de 4 368 000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » soit	4 368 000 €
---	-------------

Lors de l'augmentation de capital en date du 16 juin 2008 la somme de 8 000 000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » soit	8 000 000 €
---	-------------

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 1 771 200 € par rachat des actions de trois actionnaires	- 1 771 200 €
---	---------------

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 771 200 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes de réserves (prime d'émission et autres réserves).	1 771 200 €
--	-------------

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves » pour être porté à 25 000 000 €.	7 000 000 €
--	-------------

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté à 35 000 000 €	10 000 000 €
---	--------------

Total composant le capital social	<u>35 000 000 €</u>
-----------------------------------	---------------------

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, il a été décidé d'approuver le projet de fusion du 9 novembre 2020 modifié par avenant en date du 16 décembre 2020 aux termes duquel la société DMD a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Il en est résulté un actif net apporté de 58 184 761 euros, une prime de fusion de 46 370 231 euros. L'Assemblée générale extraordinaire a augmenté en conséquence le capital social de la somme de 11 814 530 euros, représentée par 337 558 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 35 euros.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 46 814 530 euros représentant le capital social d'origine et les différentes augmentations de capital. Il est divisé en 1 337 558 d'actions de 35 € de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la scission ou la transformation de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, lequel s'exercera sauf convention contraire entre ce dernier et le nu-propiétaire sous la forme d'un quasi-usufruit. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3. Agrément

La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Directeur Général et aux associés par tous moyens.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur.

ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé

1 – Cas d'exclusion

- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

- Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- violation des dispositions du règlement intérieur
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2 - Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de

faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3 – Conséquences de l'exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés doivent décider :

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, le Directeur Général est chargé d'y procéder. A défaut, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – Président de la société – Directeur Général

12.1 Président de la Société

12.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

12.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Jean Jacques Jambut en tant que Président de la Société (révocation, démission, etc) et en cas de décès, d'incapacité au sens du code civil, d'interdiction de gérer ou encore en cas d'altération des facultés personnelles mentales ou physiques de Monsieur Jean Jacques Jambut, médicalement constatée, et le mettant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté durant une période d'au moins 2 mois, Madame Lina Deret est automatiquement nommée Présidente de plein droit, pour une durée illimitée.

En pareil cas, Madame Lina Deret en tant que Présidente aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

12.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation du Directeur Général s'il existe conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- a. l'adoption du plan de financement annuel et du budget annuel de la Société et ses filiales,
- b. la création ou la dissolution, l'acquisition et la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit ou la cession de toute société, entreprise, filiale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou toute autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ou toute participation,
- c. la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés détenus par la Société et/ou ses filiales dans une quelconque filiale existante ou à venir,
- d. toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société et/ou ses filiales,
- e. tout investissement ou désinvestissement de la Société et/ou ses filiales d'un montant supérieur à 200.000 € HT,
- f. la détermination de la politique fiscale de la Société et/ou ses filiales,
- g. l'acquisition par la Société et/ou ses filiales, le cas échéant, de tout actif ou fonds de commerce non prévu au budget annuel, ou la cession de tout actif d'un montant supérieur à 200.000 € HT ou de tout fonds de commerce,
- h. tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou de ses filiales, le cas échéant,
- i. la souscription, l'octroi ou la modification par la Société et/ou ses filiales de tout emprunt, crédit, prêt, avance, ou découvert bancaire ou mise à disposition de fonds par un établissement de crédit de plus de 200.000 € ou de toute autre dette de nature financière de même montant, toute caution, aval ou garantie ou tout nantissement,
- j. l'embauche d'un cadre dirigeant de la Société dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80.000 €,
- k. la soumission à l'assemblée générale de tout projet de résolution, et la convocation de toute assemblée générale,
- l. la conclusion de toute convention intra-groupe (prestations de services, animation, gestion centralisée de trésorerie, intégration fiscale...).

Lorsqu'une opération exige l'accord du Président et du Directeur Général s'il existe et qu'un différend survient, le désaccord est soumis au vote de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

12.2 Directeur général

Il peut être désigné un directeur général.

Le directeur général, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 12 au Président de la Société, (de sorte que l'accord du président devra être recueilli pour les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 12.1.3).

Le directeur général bénéficie par ailleurs à tout moment d'un droit d'information permanent et général concernant les décisions de gestion et d'administration prises par le Président, de sorte que ce dernier sera tenu d'informer sans délai le directeur général de toutes décisions de gestion et d'administration.

Le directeur général pourra avoir accès à l'ensemble des documents qu'il estimera utile dans ce cadre, le Président de la Société devant lui fournir ces documents sur sa demande sans délai.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général.

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices dans les conditions prévues par le Code de commerce. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – Compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 16 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix ou toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article

384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore a été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président ou du Directeur Général. Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un transfert libre en cas de transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président ou le Directeur Général notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président ou le Directeur Général à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions des présents statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution anticipée de la société, prorogation de la société, augmentation des engagements des associés, et d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 17 - Mode de consultations des associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du Président,
- à l'initiative du Directeur Général,
- ou, par le Président à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

I - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou le Directeur Général ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne

l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président ou au Directeur Général, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président ou au Directeur Général, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le Président ou le Directeur Général et tous les associés votants.

ARTICLE 18 - Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le Président ou le Directeur Général ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice aux côtés du Directeur Général s'il existe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Chacun des associés de la société, par le simple fait de sa participation au capital de la société, adhère automatiquement aux dispositions du règlement intérieur.